

**CONVENTION SUR LA RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES
DIRIGÉS CONTRE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
FAITE À BEIJING LE 10 SEPTEMBRE 2010**

Entrée en vigueur :	1 juillet 2018 Conformément à l'article 22 : 1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
Situation :	34 signatures, 25 ratifications, 29 adhésions, 1 acceptation, 1 approbation.
Note :	Dépositaire : OACI. La Convention a été adoptée le 10 septembre 2010 lors de la Conférence internationale de droit aérien tenue sous les auspices de l'OACI à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010. Conformément à son article 21, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'OACI à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur. Une fois signée, la Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation. Tout État qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas la Convention peut y adhérer à tout moment. En application du paragraphe 4 de l'article 21, au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, tout État partie : a) informera le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit national conformément au paragraphe 2 de l'article 8, et informera immédiatement le dépositaire de tout changement ; b) pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 1 ^{er} conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Afrique du Sud	26/9/2013	-	-
Allemagne (12)	12/10/2016	21/3/2022	1/5/2022
Angola		11/6/2013 (a)	1/7/2018
Australie	15/3/2013	-	-
Bahreïn (7)		26/10/2017 (a)	1/7/2018
Bénin	21/1/2013	27/10/2017	1/7/2018
Botswana		30/4/2021 (a)	1/6/2021
Brésil	10/9/2010	-	-
Burkina Faso	17/2/2012	24/9/2019	1/11/2019
Cabo Verde		17/1/2022 (a)	1/3/2022
Cameroun	25/10/2011	-	-
Chine (15)	10/9/2010	18/8/2023	1/10/2023
Chypre (9)	10/9/2010	28/3/2019	1/5/2019
Congo		24/9/2019	1/11/2019
Costa Rica	10/9/2010	-	-
Côte d'Ivoire (5)		20/3/2015	1/7/2018
Cuba (3)		22/3/2013	1/7/2018
Émirats arabes unis (19)		22/5/2025 (a)	1/7/2025
Espagne	10/9/2010	-	-
Eswatini		23/11/2016 (a)	1/7/2018
États-Unis	10/9/2010	-	-
Fédération de Russie (14)		6/10/2022 (a)	1/12/2022

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Finlande (10)		28/6/2021 (a)	1/8/2021
France	15/4/2011	15/12/2016	1/7/2018
Gabon		24/9/2019 (AA)	1/11/2019
Gambie	10/9/2010	15/2/2021	1/4/2021
Ghana		4/6/2018	1/8/2018
Guinée Équatoriale		13/11/2024	1/1/2025
Guyana		26/2/2013 (a)	1/7/2018
Honduras (11)		23/8/2021 (a)	1/10/2021
Indonésie	10/9/2010		-
Kazakhstan		2/1/2019 (a)	1/3/2019
Koweït		28/7/2014 (a)	1/7/2018
Luxembourg		19/11/2021 (a)	1/1/2022
Madagascar	5/12/2017	-	-
Mali	10/9/2010	14/11/2012	1/7/2018
Malte		26/9/2016	1/7/2018
Mexique	10/9/2010	-	-
Mongolie		3/7/2024	1/9/2024
Mozambique		17/8/2016 (a)	1/7/2018
Myanmar		20/3/2013 (a)	1/7/2018
Namibie (18)		17/7/2024 (a)	1/9/2024
Népal	10/9/2010	-	-
Niger	27/6/2018	-	-
Nigéria	10/9/2010	-	-
Oman		27/1/2023 (a)	1/3/2023
Ouganda	10/9/2010	28/11/2017	1/7/2018
Panama	30/9/2010	9/10/2015	1/7/2018
Paraguay	10/9/2010	3/8/2018	1/10/2018
Pays-Bas (6)	8/8/2013	17/3/2016 (A)	1/7/2018
Portugal		22/4/2021	1/6/2021
République de Corée	10/9/2010	-	-
République dominicaine	10/9/2010	27/11/2012	1/7/2018
Roumanie	5/7/2016	22/6/2018	1/8/2018
Royaume-Uni	10/9/2010	-	-
Rwanda		9/12/2021(a)	1/2/2022
Sainte-Lucie (2)		12/9/2012	1/7/2018
Saint-Kitts-et-Nevis		28/3/2025 (a)	1/5/2025
Sénégal	10/9/2010	-	-
Seychelles		15/12/2021 (a)	1/2/2022
Sierra Leone		25/11/2015	1/7/2018
Singapour (13)		20/7/2022 (a)	1/9/2022
Slovaquie (16)		30/11/2023 (a)	1/1/2024
Somalie		1/4/2025 (a)	1/6/2025
Suède (8)		12/7/2018 (a)	1/9/2018
Suisse		11/12/2014 (a)	1/7/2018
Tchéquie (1)	23/11/2011	2/7/2013	1/7/2018
Togo	21/1/2013	-	-
Tunisie (17)		2/4/2024 (a)	1/6/2024
Turkménistan		17/6/2019 (a)	1/8/2019
Türkiye (4)	18/9/2013	31/5/2018	1/7/2018
Tchad	1/10/2010	-	-
Uruguay		5/12/2019	1/2/2020
Zimbabwe		29/8/2024 (a)	1/10/2024

Convention sur la répression des
actes illicites dirigés contre
l'aviation civile internationale
Beijing, le 10 septembre 2010

(1) Déclaration faite au moment de la signature et présentée avec l'instrument de ratification:

« Conformément à l'article 21, paragraphe 4, alinéa a), de la Convention, la République tchèque annonce qu'elle a établi sa compétence pour connaître des infractions prévues à l'article 1er de la Convention, dans les cas prévus à l'article 8, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention. »

(2) Déclarations contenues dans l'instrument de ratification:

- « 1) Conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement de Sainte-Lucie ne se considère pas lié par les procédures d'arbitrage établies en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention ;
- 2) Le consentement explicitement exprimé par le Gouvernement de Sainte-Lucie serait nécessaire pour la soumission de tout différend à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice. »

(3) L'instrument de ratification contient la réserve suivante :

« La République de Cuba déclare que, comme le prévoit l'article 20, paragraphe 2, de la Convention, elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 du même article, sur le règlement des différends entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et la soumission des différends à la Cour internationale de Justice, car elle estime que ceux-ci devraient être réglés au moyen de négociations amiables entre les États parties. »

Les déclarations suivantes ont été faites lors de la ratification de la Convention :

« La République de Cuba a établi sa compétence nationale à l'article 5 de son Code criminel, relatif aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention ;

La République de Cuba déclare également qu'elle appliquera les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa (d), conformément aux principes de son droit criminel et de sa législation nationale. »

(4) Au moment de la signature, la Turquie a fait la déclaration suivante :

« La signature par la République de Turquie de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010) et du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (2010) ne devrait aucunement être interprétée comme impliquant une quelconque obligation de la part de la Turquie de conclure quelque accord que ce soit avec les pays avec lesquels la Turquie n'a pas de relations diplomatiques, dans le cadre de ladite Convention et dudit Protocole. »

Au moment de la ratification de la Convention, la Turquie a formulé la réserve suivante et a fait la déclaration suivante, respectivement :

« Le Gouvernement de la République de Turquie déclare qu'il ne se considère pas lié par l'article 20, paragraphe 1 de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010). »

« La signature par la République de Turquie de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010) ne devrait aucunement être interprétée comme impliquant une quelconque obligation de la part de la Turquie de conclure quelque accord que ce soit avec les pays avec lesquels la Turquie n'a pas de relations diplomatiques, dans le cadre de ladite Convention. »

(5) La déclaration suivante a été faite lors de la ratification de la Convention :

« En application du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010), adoptée le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'il appliquera les dispositions de

l’alinéa (d) du paragraphe 4 de l’article 1^{er} conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. »

Lors de la ratification de la Convention, la République de Côte d’Ivoire a notifié l’Organisation de l’aviation civile internationale de ce qui suit :

«Conformément au paragraphe 4 de l’article 21 de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l’aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010) adoptée le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine), le Gouvernement de la République de Côte d’Ivoire informe le Secrétaire général de l’Organisation de l’aviation civile que la République de Côte d’Ivoire a établi sa compétence pour connaître des infractions commises dans le cadre du paragraphe 2 de l’article 8 de la présente Convention et l’informera immédiatement de tout changement. »

- (6) L’instrument d’acceptation de la Convention déposé par le Royaume des Pays-Bas le 17 mars 2016 concernait la partie européenne des Pays-Bas et la partie caribéenne des Pays-Bas (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba). Il était accompagné des déclarations suivantes :

« En ce qui concerne l’article 10 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare, pour ce qui est de la partie européenne des Pays-Bas et de la partie caribéenne des Pays-Bas (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), qu’il est entendu que cet article couvre aussi le droit des autorités compétentes de refuser d’exercer des poursuites si des raisons impérieuses de procédure pourraient rendre des poursuites efficaces impossibles. »

« Conformément à l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 21 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare, pour ce qui est de la partie européenne des Pays-Bas et de la partie caribéenne des Pays-Bas (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), qu’il a, en vertu du paragraphe 2 de l’article 8 de la Convention, établi une compétence en vertu de son droit national pour connaître des infractions prévues à l’article 1^{er} de la Convention, pour autant que l’infraction ait été commise contre une personne de nationalité néerlandaise. »

« Conformément à l’alinéa b) du paragraphe 4 de l’article 21 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare, pour ce qui est de la partie européenne des Pays-Bas et de la partie caribéenne des Pays-Bas (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), qu’il appliquera les dispositions de l’alinéa d) du paragraphe 4 de l’article 1^{er} de la Convention conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. »

- (7) Déclaration faite au moment de l’adhésion :

« Le Royaume de Bahreïn ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l’article 20 de la Convention. »

- (8) Au moment de l’adhésion, la Suède a fait la déclaration suivante :

« La Suède appliquera les dispositions de l’alinéa d) du paragraphe 4 de l’article 1^{er} de la Convention conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. »

- (9) À la ratification de la Convention, la République de Chypre a fait la déclaration suivante : « La République de Chypre s’oppose à la déclaration déposée par la République de Turquie au moment de la signature de l’instrument le 18 septembre 2013, et enregistrée auprès du Secrétariat général de l’Organisation de l’aviation civile internationale, limitant la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l’aviation civile internationale (2010) uniquement aux États avec lesquels la République de Turquie a des liens diplomatiques. La déclaration susmentionnée est contraire à l’objet et au but de la Convention, car elle constitue un obstacle à la réalisation de la coopération prévue par la Convention entre tous les États parties, dont l’un d’entre eux est la République de Chypre, et par conséquent, ladite déclaration n’est pas recevable. »

- (10) Lors de son adhésion à la Convention, la République de Finlande a fait les déclarations suivantes : « Conformément à l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 21 de la Convention, la Finlande fait savoir qu’elle a, conformément au paragraphe 2 de l’article 8 de la Convention, établi sa compétence en vertu de son droit interne, lorsque l’infraction est commise contre un ressortissant de la Finlande et également lorsque l’infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la Finlande ; et conformément à l’alinéa b) du paragraphe 4 de l’article 21 de la Convention, la Finlande déclare qu’elle appliquera

les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 1^{er} conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales».

- (11) L'instrument d'adhésion contient la réserve suivante :
« La République du Honduras ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de la *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale* s'agissant de tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de cette convention.
Cette réserve est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la *Convention*. »
- (12) Au moment de ratifier la Convention, la République fédérale d'Allemagne a émis les notifications et déclarations suivantes :
« Monsieur le Secrétaire général, j'ai l'honneur, au nom de la République fédérale d'Allemagne, en relation avec le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention du 10 septembre 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (ci-après dénommée "la Convention"), et en référence à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention, d'émettre la notification suivante : "La République fédérale d'Allemagne a, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 8, établi sa compétence en vertu de son droit interne, en particulier des sections 7 1) et 2 2) du Code pénal de la République fédérale d'Allemagne." J'ai en outre l'honneur, au nom de la République fédérale d'Allemagne, me référant à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention, de faire la déclaration suivante : "La République fédérale d'Allemagne appliquera les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article premier conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales." J'ai en outre l'honneur, au nom de la République fédérale d'Allemagne, en référence à la déclaration n° 2 faite par Sainte-Lucie le 12 septembre 2012 au moment de déposer son instrument de ratification de la Convention, de faire la déclaration suivante : "La République fédérale d'Allemagne considère la déclaration n° 2 faite par Sainte-Lucie le 12 septembre 2012 au moment de déposer son instrument de ratification de la Convention du 10 septembre 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (ci-après dénommée "la déclaration n° 2") comme une réserve émise au titre du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention seulement. Si la déclaration n° 2 faite par Sainte-Lucie se veut une réserve plus large, ce qui ne peut être exclu compte tenu de son libellé, la République fédérale d'Allemagne objecte au fait que la réserve aille au-delà du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, la jugeant incompatible avec tant l'objet que le but de la Convention et avec les principes généraux du droit international. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et Sainte-Lucie." Veuillez accepter, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération. [signature] »
- (13) Au moment d'adhérer à la Convention, Singapour a émis les réserves, déclarations et notifications suivantes :
« **Réserve :**
Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, la République de Singapour déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe premier de l'article 20 de la Convention.
Déclarations :
a) La République de Singapour considère que l'expression "conflit armé" figurant à l'alinéa h) a) ii) de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention n'inclut pas les troubles et tensions internes, tels que les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques ou d'autres actes de nature similaire.
b) La République de Singapour considère qu'en vertu de l'article 6 de la Convention, celle-ci ne s'applique pas :
i) aux forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
ii) aux civils qui dirigent ou organisent les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
iii) aux civils qui participent à l'appui à des activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles si ces civils se trouvent officiellement sous le commandement, le contrôle ou la responsabilité des forces en question.
c) La République de Singapour considère que l'article 10 de la Convention inclut le droit des autorités compétentes de décider de ne pas soumettre une affaire particulière aux autorités judiciaires pour l'exercice de l'action pénale si l'auteur présumé de l'infraction tombe sous le coup des lois relatives à la sécurité nationale et à la détention préventive. »

Notification :

« En référence à l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 21 de la Convention de Beijing, la République de Singapour notifie qu’elle a, conformément au paragraphe 2 de l’article 8 de la Convention de Beijing, établi sa compétence en vertu de son droit interne quand une infraction tombant sous le coup de l’article premier de la Convention de Beijing est commise contre un ressortissant de la République de Singapour ou quand l’infraction est commise par un apatride dont la résidence habituelle se trouve sur le territoire de la République de Singapour. »

- (14) Au moment d’adhérer à la Convention, la Fédération de Russie a formulé les réserves suivantes :
- « 1) La Fédération de Russie considérera qu’une personne aura commis une infraction pénale au sens du paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéa 4), de l’article 1^{er} de la Convention si ladite personne, de façon illicite et intentionnelle, transporte ou accomplit un acte qui donne lieu au transport ou à la facilitation du transport à bord d’un aéronef d’équipements, de matières ou de logiciels, ou des technologies connexes, qui sont couverts par le champ d’application d’un accord international auquel la Fédération de Russie est partie, notamment la Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993, et les régimes multilatéraux de contrôle des exportations auxquels la Fédération de Russie est partie, comme le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, l’Arrangement de Wassenaar relatif aux contrôles des exportations d’armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, ainsi que tout registre (ou liste de vérification) de biens et technologies contrôlés autorisés en vertu de la législation de la Fédération de Russie ;
- 2) La Fédération de Russie déclare, en vertu du paragraphe 2 de l’article 20 de la Convention, qu’elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l’article 20 de la Convention ».

Par ailleurs, au moment de l’adhésion, la Fédération de Russie a aussi fait la déclaration suivante :

« La Fédération de Russie considère que le principe d’« aussitôt que possible » figurant au paragraphe 2 de l’article 16 de la Convention ne préjuge pas de l’application des mesures de procédure requises par sa législation ».

- (15) Au moment de la ratification de la Convention, la République populaire de Chine a fait la déclaration et la notification suivantes, respectivement :
- « 1. La République populaire de Chine ne s’estime pas liée aux dispositions du paragraphe 1 de l’article 20 de la *Convention de Beijing* ;
2. Jusqu’à nouvel avis de la part du Gouvernement de la République populaire de Chine, la *Convention de Beijing* ne s’applique pas aux régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao de la République populaire de Chine. »
- (16) Au moment d’adhérer à la Convention, la République slovaque a émis les notifications suivantes :
« Conformément à l’article 21, paragraphe 4, alinéa a) de la Convention, la République slovaque notifie le Dépositaire de l’établissement de sa compétence en vertu de son droit national conformément à l’article 8, paragraphe 2 de la Convention ».
- (17) Au moment d’adhérer à la Convention, la République tunisienne a formulé la réserve suivante:
« La République tunisienne émet la réserve suivante concernant la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l’article 20 de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l’aviation civile internationale, adoptée à Pékin le 10 septembre 2010.
Si, dans les six mois qui suivent la date de demande d’arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d’accord sur l’organisation de l’arbitrage, l’une quelconque d’entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une demande conformément au Statut de la Cour ».
- (18) Au moment d’adhérer à la Convention, la Namibie a fait la notification et la déclaration suivantes:

« Notification au titre de l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 21

Conformément à l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 21 de la Convention de Beijing de 2010, la Namibie fait savoir qu’elle a, conformément au paragraphe 2 de l’article 8 de ladite Convention, établi sa compétence en vertu de son droit interne, lorsque l’infraction est commise contre un ressortissant de la Namibie et également lorsque l’infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la Namibie.

Déclaration au titre de l’alinéa b) du paragraphe 4 de l’article 21

Conformément à l’alinéa b) du paragraphe 4 de l’article 21 de la Convention de Beijing de 2010, la Namibie déclare qu’elle appliquera les dispositions de l’alinéa d) du paragraphe 4 de l’article 1^{er} de ladite Convention

Convention sur la répression des
actes illicites dirigés contre
l'aviation civile internationale
Beijing, le 10 septembre 2010

conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. »

(19) FOR TRANSLATION